

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230220-014

du 20 février 2023

n°014

page 1/2

EXTRAIT:

Nombre de membres en exercice : 26

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN

POUVOIRS (5) : M BOISSON donne pouvoir à M ABELIN
Mme LAVRARD donne pouvoir à Mme AZIHARI
Mme BRAUD donne pouvoir à M. DROIN
M. MEUNIER donne pouvoir à M. PREHER
M. COLIN donne pouvoir à M. PEROCHON

EXCUSES (1) : Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Madame Bénédicte DE COURREGES

OBJET : Participation financière de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault au profit du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) pour travaux réalisés dans le cadre du contrat territorial Gartempe et Creuse 2020-2022 conformément à la convention de mandat signé en octobre 2021

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a transféré sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) au Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) depuis le 3 avril 2018. Ainsi, elle est membre de ce syndicat et représentée par des élus désignés pour siéger au comité syndical.

Par délibération de celui-ci, en date du 16 octobre 2019, les élus du SYAGC ont validé le programme d'actions du contrat territorial Gartempe et Creuse 2020-2022.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce contrat territorial Gartempe et Creuse 2020-2022 porté par le SYAGC, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault est amenée à participer financièrement aux actions menées sur son territoire. Le montant de sa participation financière s'effectue conformément aux modalités fixées par convention conclue en octobre 2021.

Pour l'année 2022, l'ensemble des travaux n'ayant pu être réalisé, le montant de la contribution financière a été ajusté au regard du pourcentage de réalisation, soit un montant de 29 633,20 € TTC.

* * * * *

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n° 17 du conseil communautaire du 3 avril 2018 relative à la modification statutaire concernant le nouveau périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230220-014

du 20 février 2023

n°014

page 2/2

VU la délibération n° 17 du bureau communautaire du 21 juin 2021 autorisant la signature de la convention de mandat à conclure avec le SYAGC,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux prévus dans le cadre du contrat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault afin de répondre aux enjeux de la Gestion des Milieux Aquatiques,

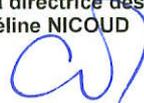
CONSIDÉRANT l'obligation financière de Grand Châtellerault envers le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse, au regard des travaux réalisés sur son territoire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'accorder au SYAGC, en application de la convention susnommée, une participation financière de 29 633,20 € TTC pour l'année 2022

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Programme Contrat Territorial Milieux Aquatiques Gartempe et Creuse 2020 - 2022

CONVENTION DE MANDAT entre le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) et la Communauté d'Agglomération de Grand Châteleraut

Entre les soussignés :

Le SYAGC, représenté par son président, M. William BOIRON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical, d'une part,

La Communauté d'Agglomération de Grand Châteleraut, représentée par M. Jean Pierre ABELIN, autorisé par délibération en date du 22 juillet 2020, d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du comité syndical en date du 16 octobre 2019, les élus du SYAGC ont validé le programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Gartempe et Creuse 2020-2022.

Dans ce cadre, conformément à l'article 9 de ses statuts, le SYAGC demande une participation financière à la communauté d'agglomération de Grand Châteleraut pour la part incombant au syndicat, après déduction des subventions perçues, au prorata des travaux exécutés sur son territoire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière de la communauté d'agglomération de Grand Châteleraut dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Gartempe et Creuse 2020-2022 sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Le programme de travaux sus mentionné s'inscrit dans un calendrier de réalisation donné. Le coût global estimé des opérations est notifié par le SYAGC dans la présente convention et accepté par la communauté d'agglomération de Grand Châteleraut par délibération en date du 21 juin 2021.

Article 2 : Obligation du SYAGC

Le SYAGC s'engage par la présente convention à faire réaliser les travaux sus visés, dans le respect du programme et du bilan financier prévisionnel mentionnés.

Le SYAGC doit par conséquent faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous les intervenants de l'opération dans le cadre du mandat.

Le SYAGC ne doit prendre, sans l'accord validé par délibération de la communauté d'agglomération de Grand Châteleraut, aucune décision pouvant entraîner le non respect de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Article 3 : Contenu de la mission

Le programme de travaux prend effet à compter de sa notification par le SYAGC aux intervenants et s'achève lors de la signature par le SYAGC de l'attestation d'achèvement d'opération. Le SYAGC s'oblige à s'acquitter du programme de travaux faisant l'objet de la présente convention jusqu'à son achèvement complet et en assure seul l'entière responsabilité.

Contenu de la prestation du SYAGC pour la réalisation du programme concerné :

- le SYAGC définira les conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles le programme sera réalisé ;
- il organisera et mettra en œuvre les procédures de consultation et de désignation des prestataires ;
- la signature et le suivi des marchés ;
- le suivi et les études nécessaires à la bonne exécution du programme ;
- la fourniture des documents administratifs et financiers à la communauté d'agglomération de Grand Châteleraut

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Coût de l'opération

La communauté d'agglomération de Grand Châteleraut s'engage à assurer l'intégralité du financement du coût global de l'opération incombant au SYAGC après déduction des subventions perçues sur son territoire, imputé au mandat fixé à 492 992 € H.T.

La participation financière de la communauté d'agglomération de Grand Châteleraut a été lissée sur les trois années du programme d'actions et s'établit à 33 424 € / an. Ce montant pourra être réactualisé en fonction des aides des différents partenaires. Le SYAGC s'engage à transmettre un bilan technique et financier régulier à la communauté d'agglomération de Grand Châteleraut.

4.2 Modalités de règlement des sommes dues au SYAGC

Le règlement de la participation financière annuelle interviendra au second semestre pour 2021 et au premier semestre pour 2022, la première échéance ayant été versée en 2020 hors convention. Un bilan financier de l'ensemble de l'opération sera transmis à la communauté d'agglomération de Grand Châteleraut.

La communauté d'agglomération de Grand Châteleraut aura 30 jours pour honorer les appels de fonds que lui aura adressé le SYAGC.

En aucun cas la communauté d'agglomération de Grand Châteleraut ne sera tenue comme responsable des conséquences, notamment financières, du retard dans le paiement des entreprises ou autres tiers.

4.3 TVA

L'opération est éligible au FCTVA. Le SYAGC assurera la prise en charge financière de la TVA.

4.4 Rééditions des comptes

A la fin du programme concerné par la présente convention, le SYAGC établira un bilan général de l'opération qui comportera les détails de toutes les dépenses et recettes, accompagné d'une attestation du comptable certifiant l'exactitude des dépenses et du paiement des factures.

Le bilan général donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les deux parties.

clé 5 : Contrôle administratif

« la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut pourra demander au SYAGC à tout moment la communication de toutes pièces concernant l'opération. »

Article 5 : Achèvement de la mission fixée par la convention de mandat

L'opération prend fin à la remise du bilan général de l'opération par le SYAGC et au versement de la participation financière incombant à la collectivité.

A Montmorillon, le 19/10/2021

Le Président du SYAGC


SYNDICAT D'AMENAGEMENT
TERRESTRIEL
GARTEMPE ET CREUSE
William BOIRON

A Châtelleraut, le 15 OCT 2021

Pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut,
Par délégation au Président,
La vice-Présidente déléguée à la Gestion des Milieux
Aquatiques et la Prévention des Inondations,


Bénédicte DE COURROGES

MAIRIE DE GRAND CHATELLERAUT
78 bd Bismarck
Châtelleraut

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 
ID : 086-248600413-20230220-BC_20230220_014-DE


MAIRIE DE GRAND CHATELLERAUT
78 bd Bismarck
Châtelleraut